

Que par bail sous seing privé en la cité de Montréal, le 19 mars 1914, le demandeur a loué à la défenderesse l'immeuble y décrit, pour treize mois à compter du premier avril 1914, à raison de \$28.00 par mois, le premier paiement devenant dû le 1er avril 1914; que le défendeur a depuis occupé les dits lieux; qu'elle doit \$23.00 balance du loyer du mois d'avril, et trois mois comme dommages.

La défenderesse par sa défense allègue que le demandeur s'était engagé à finir ses travaux pour le 28 mars ce qu'il n'a pas fait; qu'au contraire, tout le temps qu'elle est demeurée dans le dit logement, il n'était pas habitable; il n'y avait pas de service d'eau dans le magasin, il n'y a pas de serrures aux portes, il y avait de l'eau dans la cave; et que le Bureau de Santé lui avait ordonné de quitter ces lieux.

Le demandeur a répondu que la défenderesse avait été avertie que la maison louée ne pouvait être terminée au temps où elle voulait l'occuper, et qu'elle aurait à subir les inconvénients de la fin des travaux, ce à quoi elle aurait consentie, et avait pris possession de ce lieu avec la connaissance de ce qu'elle aurait à en souffrir, les travaux ayant été terminés avec toute diligence.

La cour a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration; et en outre, qu'il a reloué le dit magasin à compter du premier de juin courant, ce qui réduit maintenant sa demande pour loyer à la somme de \$51.;

"Considérant que la défenderesse n'a pas établi les allégations de sa défense; qu'il résulte de la preuve qu'elle a loué le dit magasin, alors qu'il était en construction, après qu'elle eût été informée qu'il ne serait terminé que